



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 46860

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la pérennisation de la TVA à taux réduit décidée dans le secteur du bâtiment et travaux public en février 2006 (directive n° 2006/18/CE) au-delà de l'année 2010. À la suite de l'annonce du contenu du plan de relance de l'économie française décidé par le Gouvernement, les organisations professionnelles du secteur, notamment la CAPEB, se sont réjouies des mesures qui allaient permettre de pallier la baisse des commandes privées par un important programme public dans leur champ d'activité. Toutefois, elles s'interrogent sur la pérennité du dispositif de TVA réduite, véritable levier de croissance pour ce secteur, ayant engendré un nombre important de créations d'emplois dans le secteur BTP depuis son entrée en vigueur. Dans le contexte actuel de crise, il lui demande si le Gouvernement envisage, en accord avec les instances européennes, de reconduire de façon permanente cette politique fiscale d'incitation pour tout type de travaux dans le bâti existant.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure résulte des dispositions prévues à l'article 106 de la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et à son annexe IV, qui autorisent jusqu'au 31 décembre 2010 l'application d'un taux réduit aux services à forte intensité en main-d'oeuvre (SFIMO), tels que, notamment, les travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de directive relative à l'application des taux réduits de TVA aux SFIMO, couvrant notamment le secteur de la restauration. Un accord politique est intervenu lors du conseil ECOFIN du 10 mars 2009 et s'est concrétisé par l'adoption de la directive 2009/47 transcrivant sur le plan juridique ces avancées lors du conseil ECOFIN du 5 mai 2009. La France a ainsi la possibilité de continuer à appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux prestations de travaux de rénovation dans les logements privés ainsi qu'aux prestations de services à la personne et de l'étendre aux prestations de restauration à compter du 1er juillet 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46860

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2009, page 3417

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8545